

BGer 5P.313/2001 vom 4. Oktober 2001

Bundesgericht, 2001-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.313_2001

FR: TF 5P.313/2001 du 4 octobre 2001

IT: TF 5P.313/2001 del 4 ottobre 2001

Regeste

Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 04.10.2001 5P.313/2001 Tribunal fédéral IIe Cour de droit civil 04.10.2001 5P.313/2001 Tribunale federale II Corte di diritto civile 04.10.2001 5P.313/2001

Droit de la famille

[AZA 0/2] 5P.313/2001 IIe COUR CIVILE ***** 4 octobre 2001 Composition de la Cour: M. Reeb, président, M. Raselli et Mme Nordmann, juges. Greffier: M. Fellay. _____ Statuant sur le recours formé par P._____, contre l'arrêt rendu le 2 août 2001 par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause qui oppose le recourant à T._____ P._____; (mesures protectrices de l'union conjugale) Considérant : que l'arrêt attaqué confirme un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale; que le recours formé contre cet arrêt ne peut être traité que comme un recours de droit public, la voie du recours en réforme étant en principe exclue (ATF 115 II 297); que le grief d'arbitraire soulevé par le recourant, outre qu'il ne répond pas aux exigences posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. notamment ATF 117 Ia 393 consid. 1c), est irrecevable en vertu de l' art. 86 al. 1 OJ , faute d'épuisement des instances cantonales (cf. ATF 126 I 257); que sa critique concernant le refus de la juridiction intimée d'interdire à son épouse de quitter le territoire vaudois est tout aussi irrecevable, dès lors que le recourant ne fait pas valoir, à juste titre d'ailleurs, une violation proprement dite de l' art. 24 Cst. (liberté d'établissement); que s'il demande une "saine interprétation" de cette disposition, savoir une restriction du droit constitutionnel en question "dans l'intérêt des enfants et du cadre familial", il ne fait pas valoir toutefois, de façon conforme à l' art. 90 al. 1 let. b OJ , que le tribunal d'arrondissement aurait mal appliqué les prescriptions légales permettant une telle restriction; Par ces motifs, le Tribunal fédéral, vu l' art. 36a OJ : 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Met à la charge du recourant un émolument judiciaire de 1'000 fr., 3. Communique le présent arrêt en copie aux parties et au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. _____ Lausanne, le 4 octobre 2001 FYC/frs Au nom de la IIe Cour civile du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE : Le Président, Le Greffier,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.